



## Guide méthodologique



## Les enjeux du territoire

# Préservation du bocage et prise en compte dans les PLU

(hors secteurs concernés par des zones Natura 2000 de protection du bocage)



Décembre 2012

## Objet du guide :

Prendre en compte le bocage lors de l'élaboration des PLU afin d'en assurer la protection, adaptée, réelle et souple à la fois.

La haie bocagère est un élément structurant du paysage, tout particulièrement en Mayenne, et à ce titre, participe de l'identité du département et de la qualité du cadre de vie. Elle est créée, plantée, entretenue par l'homme. Elle assure des fonctions essentielles sur les plans écologique, paysager et de l'économie agricole qui nécessitent son entretien régulier et son renouvellement. La prise en compte des haies bocagères dans le plan local d'urbanisme (PLU) participe de leur permanence dans nos paysages.

Le PLU est un document de planification à l'échelle communale ou intercommunale créé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

Suivant l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit ainsi notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, auxquelles contribue directement le réseau bocager.



L'analyse, la prise en compte et la préservation du bocage dans les PLU (mais aussi dans les SCoT et cartes communales) sont donc une nécessité qui s'impose à chaque collectivité locale, gestionnaire et garant, dans le cadre de ses compétences en matière d'urbanisme, du territoire français qui constitue le patrimoine commun de la nation.

L'élaboration du PLU constitue pour cela un moment et un outil privilégiés pour définir et organiser l'aménagement durable du territoire dans ses différentes composantes à l'échelle communale ou intercommunale. Le bocage doit faire partie intégrante de cette analyse et de ce projet.

En effet, la prise en compte de la préservation du bocage dans les PLU contribue à la mise en

œuvre de la trame verte et bleue, l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales, de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Pour ce faire, les communes disposent des outils réglementaires suivants :

Le classement « Espaces boisés classés » ;

Le classement « Eléments de paysage à protéger et mettre en valeur ».

Le présent guide a été élaboré en concertation entre les services de la DDT, assistés de la « paysagiste-conseil » de la DDT et de la chambre d'agriculture.

Il propose aux élus ayant compétence en matière de planification et d'urbanisme, une démarche fondée sur l'établissement d'un état des lieux, d'un diagnostic, d'un projet et la mise en œuvre de mesures réglementaires adaptées à la valorisation et la préservation du bocage, dans le cadre d'une approche concertée avec les acteurs du territoire.

Le présent guide concerne uniquement le bocage à l'exception des alignements d'arbres, des vergers, des arbres remarquables isolés.

Pour prendre en compte l'ensemble de ces préoccupations et tenter d'y répondre, cette note présente successivement :

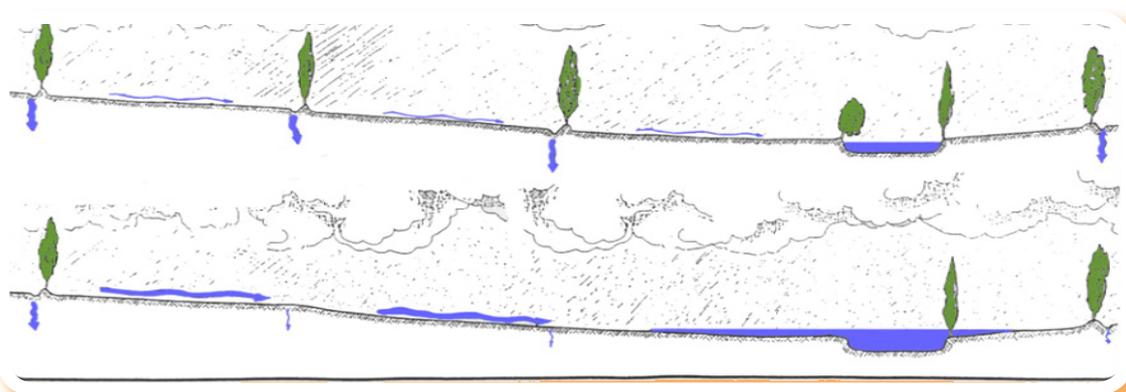
- La problématique du bocage ;
- La prise en compte du bocage dans les PLU ;
- Les outils de préservation du bocage : le plan bocager et le plan de gestion.

Le présent guide concerne uniquement le bocage à l'exception des alignements d'arbres, des vergers, des arbres remarquables isolés.

La présence actuelle du bocage est la résultante de pratiques agricoles, traditionnelles et contemporaines. L'entretien de ce bocage assuré par les agriculteurs varie selon les avantages et les contraintes spécifiques : pratiques agricoles, modes de culture, temps et coûts d'entretien, possibilités de valorisation économique du bois.

Selon une enquête réalisée par les services de la DDAF sur un échantillon de 2610 ha, la densité moyenne du réseau bocager s'élevait en 1995 à 85 m/ha. Un état des lieux réalisé en 2010 pour le compte du conseil régional estime à 31 000 km<sup>1</sup> le linéaire de haies du département, soit une densité moyenne de 60 m/ha. Les méthodes de recensement étant différentes, ces chiffres ne peuvent être comparés de manière probante. Néanmoins, il est certain que le bocage, élément structurant du paysage et de la biodiversité en Mayenne, régresse.

La disparition des haies résulte notamment de la conversion de l'élevage vers la grande culture qui implique une forte mécanisation nécessitant un remembrement des petites parcelles en des champs plus étendus, et de l'abandon du bois comme source d'énergie qui apportait un certain revenu en échange du travail d'entretien nécessaire.



Pourtant, les haies et talus remplissent de nombreux rôles essentiels, aujourd'hui reconnus et complémentaires : rôle environnemental, économique et social

## 1 - Le rôle environnemental comprenant les fonctions hydraulique, anti-érosive et réservoir de biodiversité

En bordure de bas-fonds humides et le long des ruisseaux, les ripisylves contribuent non seulement à la bonne qualité biologique du milieu en diversifiant les habitats mais permettent aussi de filtrer une partie des éléments polluants. Une ripisylve doit être constituée d'un mélange d'arbres et d'arbustes autochtones qui permet de bénéficier des intérêts complémentaires des différentes espèces. En effet la végétation ainsi que la faune qu'elle abrite, concourent à bloquer puis à « digérer » une partie de la

pollution qui transite.

Pour le maintien ou l'amélioration de l'état des cours d'eau, la ripisylve doit être maintenue et développée puisqu'elle joue, de façon totalement gratuite, le même rôle qu'une grande station d'épuration extensive. Les ripisylves sont ainsi primordiales pour la protection des ressources en eau et du sol.

Les haies et talus perpendiculaires à la pente ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion des sols. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Au plan quantitatif, ils limitent l'impact du ruissellement des eaux lors de périodes orageuses et des périodes de crues, et ainsi des conséquences sur la vitesse de formation des crues et sur l'érosion des sols, en favorisant l'infiltration des eaux.

Le bocage favorise également l'expression de la biodiversité qui est elle-même en forte régression depuis plusieurs années. De nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes, de petits mammifères, de reptiles ou de batraciens trouvent dans les haies abri, nourriture et lieu de reproduction; à cet égard, le petit gibier est souvent très dépendant de la présence du bocage. Un maillage continu permet la circulation des espèces et accroît

la richesse du milieu naturel. Ces haies constituent ainsi un élément important dans la trame verte du territoire.

Tout boisement même linéaire constitue une usine de transformation de gaz carbonique en oxygène. Il améliore donc la qualité de l'air et constitue par ailleurs un « piège de carbone » contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de

serre.

## 2 - Le rôle économique comprenant les fonctions agronomique, agricole et valorisation du bois

L'intérêt agronomique et agricole n'est pas une qualité intrinsèque de la haie, il existe en fonction des autres haies du réseau. Quand elles sont bien connectées entre elles, qu'elles entourent des parcelles de formes géométriques et sont de longueurs intéressantes, elles ont alors cet intérêt important.

Le bocage protège les cultures en créant des zones de microclimat favorable à l'intérieur desquelles l'amplitude thermique y est moins importante, favorisant ainsi le développement végétal. Il peut en résulter une diminution des besoins en produits chimiques, tels qu'engrais,

# La problématique du bocage

pesticides, etc..., induisant un impact économique et écologique. Les haies ralentissent le vent, limitant le risque de verse, et empêchent la dissémination des ennemis des cultures (les prédateurs vivant dans les haies contrôlent les populations de ravageurs).

Le bocage protège également les troupeaux : le long des haies, le bétail peut s'abriter du vent, du soleil, de la pluie et du froid. Les animaux dépensant moins d'énergie à lutter contre les conditions climatiques peuvent mieux assimiler la nourriture, grossissent plus et produisent plus. Les haies améliorent donc le confort des animaux domestiques. Il peut en résulter une diminution de besoins en médicaments induisant un certain impact économique et sanitaire.

En ce qui concerne la valorisation du bois, le développement des énergies renouvelables avec la création de filières bois-énergie constitue une opportunité pour redonner aux haies une valeur économique. Dans un contexte de marché concurrentiel de l'énergie, la viabilité d'une telle filière nécessite une implication forte de tous les acteurs. Par ailleurs, la production de bois d'œuvre est toujours à prendre en compte quand les arbres de haut jet le permettent.

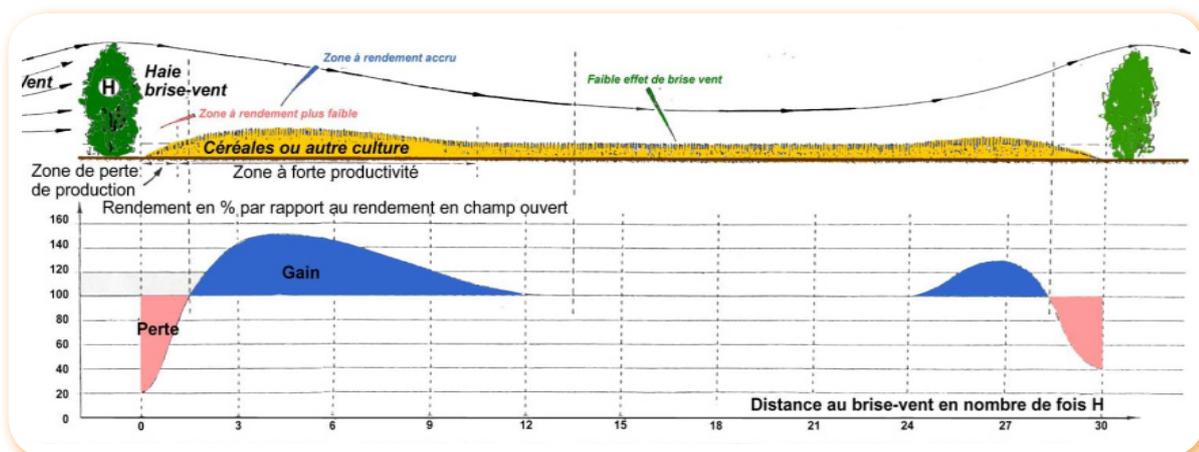
### 3 - Le rôle social comprenant les fonctions paysagère et patrimoniale

L'ensemble des haies, appelé réseau bocager, crée de la profondeur dans le paysage qui sépare, en les identifiant, des plans visuels successifs. Ceux-ci permettent de découvrir peu à peu des paysages différents. Les haies ont un impact visuel d'autant plus fort qu'elles sont visibles d'un plus grand nombre de points, notamment depuis les voies de circulations (routes, chemins, voies ferrées). C'est le cas notamment des haies en ligne de crête.

Si elles sont complètes, les haies forment des écrans opaques créant des espaces de plus petites dimensions, avec des ambiances plus « intimes ». Discontinues, elles permettent d'ouvrir la vue.

La forme spécifique et la densité de la trame bocagère participent donc fortement de la diversité des paysages. Ainsi, les « chemins creux » bordés de haies incitent à la découverte des paysages.

Les haies bocagères offrent l'opportunité d'insérer des bâtiments dans le paysage rural. En effet, parce qu'elles constituent des éléments verticaux dans le paysage dessinant des espaces de plus petites dimensions, elles créent une transition entre le volume architectural et l'étendue agricole. Il est à noter que certaines haies bocagères ont été partiellement supprimées, notamment leur talus et leur strate arbustive, tout en préservant les arbres de haut jet, le plus souvent des chênes formant des lignes aériennes qui rythment le paysage agricole. Au regard des éléments naturels (vent, froid, soleil, pluie), elles apportent également, par la protection qu'elles offrent, une meilleure qualité de vie.



### 4 - Commentaires

L'ensemble de ces rôles démontre à la fois la richesse de la problématique des haies bocagères et le rôle fondateur qu'elles doivent jouer dans un projet de développement durable du territoire.

Le bocage mérite donc d'être reconnu, protégé, entretenu et valorisé en conciliant les différents enjeux.

L'objectif est de parvenir à un consensus liant respect de la propriété privée et préservation des différents usages de la haie dans une approche de développement durable. Enfin, la présence du bocage apporte également des agréments ou aménités subjectifs ou personnels difficilement quantifiables et qui sont liés à l'esthétique de la nature, au marquage du temps et des saisons, aux odeurs, etc...

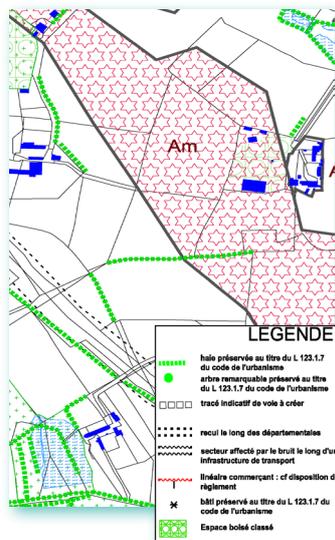
Dans cet objectif, il est important de la protéger mais aussi de la gérer. C'est pourquoi, un prolongement naturel à une protection adaptée à ses enjeux notamment dans le cadre du PLU, réside dans la mise en place de plans bocager (voir chapitre *Les outils de gestion du bocage*) à l'échelle d'un territoire homogène et de plans de gestion au niveau des gestionnaires.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels [...] ». L'élaboration du PLU constitue une opportunité pour améliorer la connaissance du bocage et un moyen d'en assurer la préservation tout en permettant des possibilités d'évolution.

À cette fin, il est proposé dans chaque démarche d'élaboration ou de révision d'un PLU de :

- réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif du bocage en identifiant et en hiérarchisant les haies et talus en fonction de leurs caractéristiques environnementales, économiques et sociales. Cet état des lieux est une photographie à l'instant T du maillage bocager et permettra de comprendre, par comparaison, son évolution ;
- définir les modalités de protection des haies et talus modulées en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ;
- organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires, une concertation sur les enjeux de la préservation du bocage, du démarrage des études à l'arrêt de projet du PLU.

Cette démarche de concertation est indispensable car les haies bocagères ne seront véritablement protégées que si les principes de cette protection sont partagés et mis en oeuvre. C'est pourquoi avant toute proposition de protection, il est nécessaire de rencontrer les propriétaires et les exploitants afin de leur présenter la démarche. La concertation se poursuivra utilement avec tous les acteurs locaux, notamment par la mise en place d'outils de gestion du bocage. (cf. chapitre *Les outils de gestion du bocage*)



La thématique de la prise en compte du bocage dans les PLU doit être traitée dans chacune des pièces du dossier, constitué :

- du rapport de présentation ;
- du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- du règlement écrit et graphique.

Il convient aussi d'évoquer la préservation du bocage dans les outils de communication et notamment lors du processus de concertation avec la population.

## 1 - Rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il doit intégrer une analyse spécifique du bocage comprenant les trois étapes suivantes :

### 1.1 - Établir le diagnostic

Une bonne connaissance du bocage est un préalable indispensable. Un inventaire exhaustif et qualifié des haies et talus constituant le maillage bocager de la commune est nécessaire.

Le diagnostic bocager est un élément figurant dans l'état initial de l'environnement. Il précisera les différentes fonctions du bocage et la nécessité de le préserver en prenant en compte l'activité humaine et notamment agricole.

Pour cela, il est tout d'abord nécessaire d'identifier le linéaire de haies, de dresser leur inventaire. Le récent inventaire effectué pour le compte du conseil régional des Pays de Loire peut servir de point de départ. Ce travail, disponible au format SIG ([www.frc-paysdelaloire.com](http://www.frc-paysdelaloire.com)), donne un état des lieux quantitatif du bocage en 2008/2009. Il nécessite toutefois d'être actualisé sur le territoire de la commune dans le cadre de l'étude du PLU.

Le diagnostic est composé d'un état des lieux et d'une évaluation quantitative et qualitative.

L'état des lieux comprend :

- un inventaire cartographique à l'échelle 1/5000 indiquant la présence des haies, mais aussi des secteurs ou des haies sont particulièrement absentes ;
- une analyse physique et biologique de la composition de la haie (présence ou non d'un talus, strate arborée ou arbustive, essences principales utilisées) ;
- la définition des rôles (environnemental, économique et sociale) et fonctions principaux des haies bocagères du territoire (Anti-érosion, hydraulique, biologique, agronomique, agricole, production de bois, paysagère et patrimoniale).

# La prise en compte du bocage dans les PLU

| Rôle de la haie ou du talus | Fonction de la haie ou du talus | Type de haies et talus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Environnemental             | Anti-érosion et hydraulique     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ripisylve</li> <li>Haie et talus en rupture de pente ayant une fonction de rétention de l'eau ou à mi-pente ayant une fonction de ralentissement de l'écoulement de l'eau. Ces haies ou talus répondront à ce critère de façon importante ou moyennement importante selon que la haie est positionnée perpendiculairement à la pente, ou plutôt en diagonale par rapport à la pente. La présence d'un talus renforce évidemment ce rôle</li> </ul> |
|                             | Réservoir de biodiversité       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Haie identifiée en corridors biologiques (faune chassable ou à protéger, flore)</li> <li>Haies incluses dans une zone protégée (site classé, APPB : arrêté préfectoral de protection de biotope, Natura 2000) ou inventoriée (ZNIEFF)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                   |
| Économique                  | Agronomique et agricole         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection troupeaux (du vent, du soleil, de la pluie, du froid, ...)</li> <li>Protection cultures (abri des prédateurs de ravageurs, lutte contre verse)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                             | Production de bois              | Potentiel pour la filière bois <ul style="list-style-type: none"> <li>Bois énergie</li> <li>Bois d'œuvre</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Social                      | Paysagère et patrimoniale       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Arbres remarquables</li> <li>Chemins creux</li> <li>Élément structurant du paysage (identité du territoire ; repère dans le paysage)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

L'évaluation de la trame bocagère du territoire est basée sur une analyse multicritères suivants :

- rôle et fonction de la haie ;
- état quantitatif (linéaire moyen/ha) ;
- état qualitatif (diversité des essences, état de développement, niveau d'entretien, continuité)

Ces critères, croisés entre eux, permettront d'établir une typologie des haies présentes sur le territoire communal (ou intercommunal en cas de PLU intercommunal).

## 1.2 - Préciser les enjeux de préservation du bocage sur le territoire

A l'appui des spécificités du territoire, de ses usages (pratiques culturelles, ...) et de l'analyse du diagnostic bocager, la collectivité précisera les enjeux ayant trait à la préservation de la qualité bocagère du territoire.

Pour cela, il est proposé que l'ensemble du réseau bocager soit qualifié sur la base suivante :

- enjeux très forts** : Ce sont préférentiellement les haies en bordure de cours d'eau, les haies structurantes des sites emblématiques, les haies et talus reconnus d'intérêt patrimonial indiscutable, les haies et talus déjà répertoriés (dans le cadre des captages d'eau, des monuments historiques).

- enjeux forts** : Ces haies et talus ont un rôle social (valeur paysagère ou patrimoniale) ou environnemental reconnu (en rupture de pente ou avec plusieurs connexions biologiques, à condition de ne pas encadrer des parcelles trop étroites) ou économique reconnu.

Appartiennent notamment à cette catégorie, les haies et talus en rupture de pentes, éloignés des cours d'eau pour lesquels le déplacement n'est pas souhaitable mais qui peuvent ponctuellement évoluer en cas de nécessité (franchissement route, chemin, réseaux divers).

Dans cette catégorie, on retiendra également les éléments bocagers situés à la périphérie des mares, l'ensemble « haies + mares » permettant la protection des niches écologiques des batraciens/amphibiens.

- enjeux faibles** : haies de faible longueur, sans continuité, qui sont susceptibles de représenter une gêne par rapport aux pratiques agricoles actuelles.

## 1.3 - Expliquer les choix stratégiques

Dans le cadre de la définition de son projet global d'aménagement, la collectivité expliquera alors ses choix quant à la prise en compte de ces enjeux dans le projet d'aménagement et de développement durables, dans les orientations d'aménagement et de programmation et leur traduction dans le règlement de son PLU.

## 2 - Projet d'aménagement et de développement durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devra rappeler les motivations de la démarche et exposer clairement les choix faits par la commune dans le domaine de la préservation du maillage bocager pour poursuivre l'objectif de maintien de la qualité bocagère du territoire.

En fonction de l'évaluation des différentes haies et talus du territoire réalisée dans le diagnostic, il sera proposé un projet global de préservation, voire de reconstitution du maillage bocager.

## 3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Plutôt réservées aux zones urbaines ou à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'appuient en particulier sur des schémas sur lesquels les haies à préserver, à transformer ou à créer sont repérées.

## 4 - Règlement

Le règlement écrit et graphique définit des mesures contribuant à la mise en oeuvre du projet global de territoire et en particulier celles visant à assurer la préservation, voire la reconstitution du bocage.

Le code de l'urbanisme propose 2 outils réglementaires: l'espace boisé classé (art L. 130-1) ou l'élément de paysage (L. 123-1-5 7°).

### 4.1 - Le classement « Espaces boisés classés » (EBC)

Il s'agit d'une mesure de protection réglementaire qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des haies et boisements sous réserve d'effectuer une révision du PLU (procédure suivant alinéa II de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme).

Ce classement garantit le maintien des haies et talus. Ils ne pourront être ni détruits, ni même déplacés ou remplacés par une nouvelle haie ou un nouveau talus de valeur écologique égale. L'entretien et l'exploitation sont possibles dans les conditions précisées d'une part dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 portant autorisation de coupes par catégorie (cf. Annexe 2) et d'autre part pour les exploitants agricoles, suivant les articles 25 à 30 du recueil des « Usages locaux à caractère agricole du département de la Mayenne » (cf Annexe 4). Il convient

d'ailleurs de noter qu'un processus de renouvellement adapté est conseillé pour assurer la pérennité de la haie.

Ce classement peut être adapté aux haies à enjeux très forts qui représentent une portion mineure des haies d'un territoire, en particulier les haies structurantes des sites emblématiques et les haies et talus déjà répertoriés (dans le cadre des captages d'eau, des monuments historiques).

Toutefois, si la collectivité ne souhaite pas mettre en place des EBC pour protéger les haies à enjeux très forts, elle peut utiliser le classement « Eléments de paysage à protéger et mettre en valeur » suivant l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, en adaptant le règlement à cet enjeu.

Traduction réglementaire :

- **Plan de zonage** : Une trame EBC localise les éléments à protéger.
- **Règlement écrit** : Exemple de rédaction de l'article 13 ci-dessous

*« A l'intérieur des espaces boisés classés figurant au plan, les défrichements et les coupes et abattages d'arbres sont interdits, excepté dans les cas prévus aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme. »*

### 4.2 - Le classement « Eléments de paysage à protéger et mettre en valeur »



Le Code de l'urbanisme ne fournit pas de prescription spécifique réglementant les éléments classés au titre de l'article L. 123-1-5 7°.

La collectivité détermine le degré de protection des haies repérées. Pour indication, le règlement peut permettre de préserver la fonction de la haie et du talus, en cadrant les dérogations possibles (entrées de champs, ...) et/ou en imposant des compensations (reconstitution de haies d'intérêt environnemental équivalent).

Ce classement et ses prescriptions associées dans le règlement du PLU (article 13) permettent de préserver la fonction des haies et talus identifiés. Cet outil, particulièrement adapté aux haies à enjeux forts, offre une garantie de permanence du maillage bocager tout en respectant la souplesse nécessaire à la pratique des activités humaines.

Le principe général à mettre en oeuvre est celui-ci :

- Éviter : il convient préférentiellement d'éviter la destruction de la haie ou du talus ;
- Réduire : en cas de destruction nécessaire et justifiée, la solution retenue doit être celle du moindre impact ;
- Compenser : en cas de destruction, des mesures de reconstitution sont à définir. Ces mesures ont pour vocation de garantir la replantation d'une haie ou d'un talus à fonction équivalente. Elles doivent permettre, à terme, une reconstitution du bocage.

Dans ce cadre, des portions de haies et talus identifiées au titre des « éléments de paysage » peuvent être détruites à condition de les reconstituer de manière à conserver leurs fonctions.

Traduction réglementaire :

## Plan de zonage

Une trame spécifique « Éléments de paysage à protéger et mettre en valeur » au titre de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, localise ces haies et talus.

Une trame « Haies à créer ou restaurer » est à inscrire sur le plan de zonage du PLU. Cette trame peut correspondre à des haies dégradées ayant un rôle important et/ou des haies nouvelles pouvant notamment de relier des haies existantes entre-elles et permettre la connexion du réseau bocager.

Le principe essentiel est de :  
ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

## Règlement écrit :

Les règles de protection et les mesures de reconstitution doivent être écrites et graduées suivant la typologie des haies et la nature des enjeux (modalités de reconstitution de haies) dans les articles 13 des zones concernées par les haies et talus à protéger.

## Exemple de rédaction de l'article 13

*Éléments boisés (forêts, bois, haies, alignement d'arbres, parc ou arbre isolé) identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme :*

- *L'arrachage d'une haie pourra être autorisé dans le cadre de la création d'un accès par unité foncière ou lors d'un regroupement parcellaire. Il faut toutefois éviter les créations d'accès pour les haies ayant des fonctions de rétention d'eau.*
- *En cas d'arasement de talus ou d'arrachage de haies dûment motivés, il sera exigé un déplacement de talus et/ou une reconstitution de haies (à l'aide d'essences locales) de linéaire et d'intérêt environnemental équivalents (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques.). La reconstitution pourra se situer sur un emplacement de « Haies à créer ou restaurer » identifié.*

## Procédure d'instruction :

Tout projet concernant des « Éléments de paysage à protéger et mettre en valeur » doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre de l'article R. 421-23-h du code de l'urbanisme suivant un imprimé type (Cerfa 13404) accompagné d'un dossier concernant la reconstitution de haies.

Les déclarations préalables sont des actes du droit des sols et font l'objet d'une instruction par les services compétents (services internes des collectivités ou DDT si convention de mise à disposition) assistés si besoin d'une commission extra-municipale. Les contrôles sont assurés par les communes.

Une fiche est établie pour que la commune puisse renseigner les éventuels demandeurs quant à leurs obligations.

## 4.3 - Absence de classement

Les haies et talus à faibles enjeux n'ont pas vocation à être classés dans le PLU. Leur maintien est toutefois garant d'une certaine forme de biodiversité par leur fonction de corridor écologique.

Afin que la suppression de haies et talus ne remettent pas en cause « le maintien de la qualité bocagère du territoire », des nouvelles plantations de haies ou la reconstitution de talus, ayant pour objectif la consolidation des continuités biologiques repérées lors de l'inventaire initial sont à prévoir.

## *La préservation des haies et talus dans le PLU et après ?*

La prise en compte du bocage dans le PLU est une première étape, mais n'est pas suffisante pour favoriser la préservation d'un bocage entretenu et vivant sur le territoire. En effet, des haies préservées réglementairement, mais non entretenues peuvent se détériorer par trop forte pression agricole (qui ne laisse pas de largeur suffisante à la haie par exemple) et être amenées à décliner puis disparaître.

Un travail d'animation avec le milieu agricole est indispensable si nous voulons créer une véritable dynamique autour des haies. Ce travail permet de faire prendre conscience de l'intérêt du bocage et ensuite de proposer de le maintenir, de l'améliorer, par restaurations ou plantations pour soigner l'existant et redonner une cohérence globale au réseau bocager.

Le plan bocager constitue, à l'échelle d'un territoire, un outil de pédagogie, d'animation, de formation participative et d'émergence de projet, qui vise à inciter à la plantation et à l'entretien du réseau bocager.

Il permet de faire :

- de la sensibilisation aux rôles des haies ;
- de l'animation et la formation sur le terrain à la plantation et à l'entretien.



Ainsi le plan bocager peut fédérer les initiatives individuelles en apportant des conseils à la plantation, au regarni ou à l'évaluation des potentiels énergétiques des haies, ainsi qu'à la biodiversité avec les aides du Conseil Général de la Mayenne.



La préservation et la remise en bon état du réseau bocager sont conditionnées par l'implication réelle et le volontarisme des acteurs locaux qu'il est nécessaire de favoriser.

Le plan de gestion, à l'échelle de l'exploitation, qui inscrit réellement les haies bocagères dans le processus de développement durable du territoire constitue le seul outil permettant de retrouver tout leurs sens et de garantir leur permanence dans nos paysages.

L'ensemble des haies d'une commune, qu'il y ait ou non classement dans le PLU doit faire l'objet d'entretien selon les méthodes décrites au chapitre IV articles 25 à 30 du recueil des « Usages locaux à caractère agricole du département de la de la Mayenne », édition de 1998. Cf annexe 4).

La Chambre d'agriculture peut-être contactée afin d'accompagner les collectivités et les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces outils.

## 1 - LES DIFFÉRENTS OUTILS RÉGLEMENTAIRES DE PROTECTION DU BOCAGE

### Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

« Les espaces et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires. Leur protection, mise en valeur, restauration et gestion sont d'intérêt général ».

#### Article 1

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

### Code rural

#### Article L. 121-19

Il permet la protection des haies au cours de la procédure d'aménagement foncier.

#### Article L. 126-3

A la demande du propriétaire, la préfète peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer. Ainsi, la destruction de la haie sera soumise à l'autorisation de la préfète.

#### Article L. 126-4

Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement, mentionnés à l'article L. 126-3 est puni d'une amende de 3750 euros.

#### Article L. 411-28

L'exploitant qui doit supprimer une haie doit, préalablement à la destruction, obtenir l'accord de son propriétaire qui a deux mois pour s'opposer à la destruction.

### Code de l'urbanisme

#### Article L. 121-1

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

#### Article L. 130-1

La haie peut être classée en « Espace boisé classé » (EBC)

Il s'agit d'une mesure de protection forte qui interdit tout changement de nature ou d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ce classement doit être motivé et justifié par des raisons d'urbanisme dans le rapport de présentation du PLU.

#### Conséquences du classement en espace boisé classé en matière de défrichement :

Le classement d'un bois au PLU interdit tout défrichement, quelle que soit sa motivation. Seule une révision générale (ou simplifiée dans le cadre d'un projet d'intérêt général) du document d'urbanisme peut conduire à un déclassement d'un espace boisé classé ;

Les coupes et abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23g du code de l'urbanisme. A noter que sont dispensés de déclaration préalable certaines coupes et abattages précisés dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996.

#### Article L. 123-1-5 7°

Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc...) peuvent être identifiés au titre des « éléments de paysage à protéger et mettre en valeur ». Cet outil réglementaire de protection est moins contraignant que la protection au titre de l'article L. 130-1 au sens où il n'interdit pas, de fait, la suppression de l'état boisé (défrichement). Tout projet concernant des éléments de paysage identifiés doit cependant faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre de l'article R. 421-23-h du code de l'urbanisme.

#### Article R. 130-1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.

Cette déclaration n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier, dans le cas d'un plan simple de gestion, dans les cas listés dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1996.

### Documents de références

- Arrêté préfectoral, portant autorisation de coupes par catégories, du 16 septembre 1996 (voir annexe n°2)
- Plaquette d'information « Plans Locaux d'Urbanisme - la prise en compte des espaces boisés – Préfecture de la Mayenne - 2008 ».

## 2 - L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AUX AUTORISATIONS DE COUPES PAR CATÉGORIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
de la MAYENNE

### ARRETE PREFECTORAL d'autorisation de coupes par catégories

LE PREFET de la MAYENNE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses article L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 d'autorisation de coupes par catégories ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire en date du 29 mai 1996 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 août 1996 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 septembre 1996 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général ;

### ARRETE :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juin 1978 d'autorisation de coupes par catégories.

ARTICLE 2 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

#### Catégorie 1

Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et résineux traités en futaie régulière, effectuées à une rotation minimum de 5 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

#### Catégorie 2

Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans.

#### Catégorie 3

Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 2 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée durant ce délai dans la même propriété.

#### Catégorie 4

Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchelement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue.

## 2 - L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AUX AUTORISATIONS DE COUPES PAR CATÉGORIE

### Catégorie 5

Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.

### Catégorie 6

Coupes sanitaires prélevant des arbres dépérissants.

**ARTICLE 3** - Ces dispenses s'appliquent à toutes les catégories énoncées à l'article 2 ci-dessus sous réserve que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : sans limitation
- catégorie 2 : 4 hectares
- catégorie 3 : 4 hectares
- catégorie 4 : 4 hectares
- catégorie 5 : 4 hectares

**ARTICLE 4** - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du 6 août 1963,

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5** - Dans le cas particulier des haies et réseaux de haies classés en espaces boisés dans les plans d'occupation des sols (POS), sont dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

### Catégorie a

Les coupes d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondes et de têtards, arrivés à maturité, prélevant au maximum 30 % du nombre total de tiges dans la haie à condition que la dernière coupe sur la partie protégée remonte à plus de 10 ans et que chaque arbre abattu soit renouvelé avec des plants d'essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

### Catégorie b

L'ébranchage des arbres d'émonde et des têtards dans le respect des usages locaux.

### Catégorie c

Toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, conforme aux usages locaux, respectant l'ensouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux de façon naturelle ou artificielle et, dans ce dernier cas, avec des essences figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Les exemptions prévues aux articles 2 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés à l'intérieur :

- des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou approuvé,

- d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) rendu public ou approuvé,

## 2 - L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AUX AUTORISATIONS DE COUPES PAR CATÉGORIE

- d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) est approuvé,

- des espaces naturels sensibles du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

A LAVAL, le 16 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe BOETON

## 2 - L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AUX AUTORISATIONS DE COUPES PAR CATÉGORIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
de la MAYENNE

### ANNEXE A L'ARRÊTÉ Liste des essences

#### ARBRES DE PREMIÈRE GRANDEUR

|                                 |                      |
|---------------------------------|----------------------|
| Aesculus hippocastanum L.       | Maronnier d'Inde     |
| Fagus sylvatica L.              | Hêtre                |
| Fraxinus excelsior L.           | Frêne commun         |
| Platanus hybrida Brot.          | Platane              |
| Populus canescens (Ait.) Sm.    | Peuplier grisard     |
| Populus tremula L.              | Tremble              |
| Quercus petraea (Mattus) Liebl. | Chêne sessile        |
| Quercus robur L.                | Chêne pédonculé      |
| Robinia pseudoacacia L.         | Robinier faux Acacia |
| Tilia tomentosa Mench.          | Tilleul argentré     |
| Tilia x europaea                | Tilleul commun       |

#### ARBRES FEUILLUS DE DEUXIÈME GRANDEUR

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| Acer platanoides L.          | Erable plane               |
| Acer pseudoplatanus L.       | Erable sycomore            |
| Alnus glutinosa (L.) Gaertn. | Aulne glutineux            |
| Castanea sativa Mill.        | Châtaignier                |
| Populus alba L.              | Peuplier blanc             |
| Prunus avium L.              | Merisier                   |
| Tilia cordata Mill.          | Tilleul à petites feuilles |
| Tilia platyphyllos Scop.     | Tilleul à grandes feuilles |

#### ARBRES FEUILLUS DE TROISIÈME GRANDEUR

|                               |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| Acer campestre L.             | Erable champêtre   |
| Betula pendula Roth           | Bouleau verruqueux |
| Betula pubescens Ehrh.        | Bouleau pubescent  |
| Carpinus betulus L.           | Charme             |
| Juglans regia L.              | Noyer commun       |
| Pyrus piraster Burgsd.        | Poirier commun     |
| Salix alba L.                 | Saule blanc        |
| Salix fragilis L.             | Saule cassant      |
| Sorbus aria (L.) Crantz       | Alisier blanc      |
| Sorbus domestica L.           | Cormier            |
| Sorbus torminalis (L.) Crantz | Alisier torminal   |

## 2 - L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AUX AUTORISATIONS DE COUPES PAR CATÉGORIE

### ARBRES FEUILLUS DE QUATRIÈME GRANDEUR

Malus pumila Mill.  
Malus sylvestris Mill.  
Prunus persica Batsch.  
Pyrus communis L.  
Quercus pubescens Willd.  
Quercus pyrenaica Willd.  
Sorbus aucuparia L.  
Sorbus latifolia (Lam.) Pers.

Pommier commun  
Pommier sauvage  
Pêcher  
Poirier  
Chêne pubescent  
Chêne tauzin  
Sorbier des oiseleurs  
Alisier de Fontainebleau

### ARBUSTES BUISSONNANTS HAUTS

Buxus sempervirens L.  
Corylus avellana L.  
Frangula alnus Mill.  
Ilex aquifolium L.  
Laburnum anagyroides Med.  
Prunus cerasifera Ehrh.  
Prunus padus L.  
Salix atrocinerea Brot.  
Salix caprea L.  
Salix viminalis L.  
Sambucus nigra L.  
Syringa vulgaris L.  
Prunus mahaleb L.  
Viburnum tinus L.

Buis  
Coudrier  
Bourdaine  
Houx  
Cytise  
Prunier myrobolan  
Cerisier à grappe  
Saule roux  
Saule Marsault  
Saule de vanniers  
Sureau noir  
Lilas des jardins  
Cerisier de Sainte Lucie  
Laurier tin

### ARBUSTES BUISSONNANTS BAS

Cornus alba L.  
Cornus mas L.  
Cornus sanguinea L.  
Cytisus scoparius (L.) Link  
Euonymus europaeus L.  
Ligustrum vulgare L.  
Mespilus germanica L.  
Prunus spinosa L.  
Rhamnus catharticus L.  
Ribes nigrum L.  
Ribes rubrum L.  
Ribes sanguineum Pursh.  
Ribes uva-crispa L.  
Rosa canina L.  
Viburnum lantana L.  
Viburnum opulus L.

Cornouiller blanc  
Cornouiller mâle  
Cornouiller sanguin  
Genêt à balais  
Fusain d'Europe  
Troène  
Néflier  
Prunellier  
Nerprun purgatif  
Cassis  
Groseillier rouge  
Groseillier sanguin  
Groseillier à maquereau  
Eglantier  
Viorne lantane  
Viorne obier

## 3 - LES AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES EN FAVEUR DU BOCAGE

### Les aides techniques

- Le plan bocager (Chambre d'agriculture)

### Les aides financières

- L'aide à la plantation d'arbres (Conseil général)
- L'aide à la réalisation d'un plan bocager (Conseil général)
- Les appels à projets biodiversité (Conseil régional)
- Le Contrat Nature (Conseil régional)
- L'aide à la reconstitution des haies bocagères (Fédération départementale des chasseurs)

## 4 - USAGES LOCAUX À CARACTÈRE AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE (CHAMBRE D'AGRICULTURE, 1998)

### CHAPITRE VI

#### COUPE DE BOIS

Article 25 - Le preneur ne peut abattre aucun arbre sur pied. Néanmoins, l'article L411-28 du code rural précise « pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord ».

En cas d'accord exprès ou tacite du bailleur, le preneur effectue les travaux. Le bois, à l'exception des arbres de hautes tiges, sert à payer les frais de ces travaux jusqu'à concurrence de leur montant. Toutefois, le bailleur a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les travaux et d'en payer les frais. Il conserve, dans ce cas, la totalité du bois existant sur les haies et les talus supprimés.

Le preneur doit, lors de la coupe du bois taillable, laisser croître les baliveaux de belle venue susceptibles de devenir des arbres de haute tige et entretenir la végétation des haies qui constituent un coupe-vent.

Article 26 - Le bois à émonder, soumis à des coupes réglées, est coupé à raison chaque année d'au moins 1/15<sup>e</sup> de la longueur totale des haies maintenues sur l'exploitation.

Ces coupes appartiennent à l'exploitant même si elles ont dépassé les âges ci-dessus indiqués. Elles doivent être prises de rang toutes à la fois sur une même haie, sans qu'il soit fait aucune distinction entre les bois durs et les bois blancs.

Article 27 - Les épines sont taillées annuellement.

Article 28 - Les coupes de bois émondables sont toujours terminées avant le 1<sup>er</sup> avril.

Article 29 - Les épines ou broussailles sont coupées en même temps que le bois.

Article 30 - Le propriétaire peut faire abattre tels arbres que bon lui semble (excepté les arbres fruitiers, greffés et écussonnés) sans autre indemnité pour le preneur que celle couvrant l'ensemble des dommages causés qui pourrait l'être par l'abandon des coupelles. Il peut également, en accord avec le preneur, faire à ses frais, telle plantation qui lui plaira en indemnisant l'exploitant de tout dommage causé.



©Crédits photos et illustrations : Chambre d'agriculture de la Mayenne

©Conception et réalisation graphique : DDT de la Mayenne

Décembre 2012